

## MÉMO TZR 2024-2025

# *Le SNES-FSU à vos côtés pour faire respecter le statut et vos droits*

### LES CONDITIONS D'EXERCICE ET DE NOMINATION DES TZR SE DÉGRADENT.

Le remplacement a toujours été une priorité pour le SNES-FSU. Assurer aux élèves des remplacements de qualité suppose la création d'emplois de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris les besoins pour remplacer les professeur·es, CPE et Psy-ÉN quand ils et elles sont absent·es. Ces créations de postes doivent s'accompagner d'une revalorisation des missions de remplacement.

La conception du remplacement du SNES-FSU est bien loin des mesures démagogiques du ministère qui mène auprès de l'opinion publique une campagne de communication sur le remplacement de courte durée au mépris des conditions de travail des personnels et sans aucune réflexion sur l'intérêt pédagogique de tels « bricolages ».

Le ministère aurait sans doute été mieux inspiré de se préoccuper des remplacements de moyenne et longue durées et de se pencher sur les conditions d'exercice des TZR.

Isolé·es, affecté·es sur plusieurs établissements, les TZR font trop souvent les frais de décisions de l'administration qui ne sont pas dans l'intérêt des élèves et rendent l'exercice de leurs missions encore plus difficile.

Le SNES-FSU met tout en œuvre pour aider, accompagner, informer et défendre les TZR. Ce Mémo y contribue. Les sections académiques pourront aussi répondre à vos interrogations et intervenir si besoin.

**Emmanuel Séchet**, secrétaire général adjoint

**Thierry Meyssonnier**, secrétaire national secteur emploi

Ce Mémo a été rédigé par les membres du Groupe National TZR du SNES-FSU :

Anne Birecki, Hélène Boyer, Alexandre Casati, Sandra Felix Brana, Cécile Hernandez, Xavier Hill, Léon Lefrançois, Lorraine Minot, Marine Ochando, Damien Paccard, Maud Personnaz, Jean-Pierre Queyreix, Camille Vittoz.

Avec la participation des secteurs emploi, action juridique, CPE, protection sociale, rémunération.

Coordination : Thierry Meyssonnier, Geoffrey Sertier

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1.

### STATUTS-MISSIONS 3

- I.1. Qu'est-ce qu'être titulaire sur zone de remplacement (TZR) ? 3
- I.2. Textes officiels 3
  - I.2.1. Code Général de la Fonction publique 3
  - I.2.2. Les statuts particuliers 3
  - I.2.3. Les obligations réglementaires de service 3
  - I.2.4. Pour les CPE 3
  - I.2.5. Textes spécifiques aux TZR 3

## CHAPITRE 2.

### OBLIGATIONS ET DROITS 5

- II.1. Obligations de service des TZR 5
- II.2. Affectation annuelle des TZR 5
- II.3. L'établissement de rattachement administratif 6
- II.4. Avis rectoral de suppléance 6
- II.5. L'administration peut-elle imposer une affectation hors zone ? 6
- II.6. Sur quel type de poste un-e TZR peut-il ou elle être nommé-e ? 7
- II.7. Affectation hors discipline, c'est non ! 7
- II.8. L'administration peut-elle imposer un service en documentation ? 7
- II.9. Un-e TZR peut-il ou elle refuser un remplacement ? 7
- II.10. Compléter son service dans l'établissement 7
- II.11. Affectation sur plusieurs établissements 8
- II.12. Durée des remplacements 8
- II.13. En attente d'un remplacement 9
- II.14. Les TZR et les remplacements de courte durée (RCD) 9
- II.15. Délai pédagogique en début de suppléance 9
- II.16. Les TZR et les mutations 10
- II.17. Congés – stages – temps partiel : quels droits ? 10
- II.18. Carrière et évaluation 11
- II.19. Les CPE TZR : quelques spécificités 11
- II.20. Les TZR et le conseil d'administration 11

## CHAPITRE 3.

### SALAIRE ET INDEMNITÉS 12

- III.1. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ? 12
- III.2. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) 12
- III.3. Frais de déplacement : TZR affecté-es à l'année, déplacements domicile/travail... 13
  - III.3.1. TZR affecté-es à l'année 13
  - III.3.2. Déplacements domicile/travail 14
- III.4. Déclarer ses frais de déplacements 14
- III.5. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable 14
- III.6. L'indemnité de changement de résidence 14
- III.7. La prime spéciale d'installation 15
- III.8. Autres indemnités – remboursements de frais – nouvelle bonification indiciaire 15
- III.9. Les retards de paiement 15
- III.10. Impôt sur le revenu : frais réels 15

## CHAPITRE 4.

### SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL 18

- IV.1. Qu'est-ce que la F3SCT ? 18
- IV.2. Les registres 18
- IV.3. Les acteurs et actrices de la prévention 19

## CHAPITRE 5.

### LES TZR ET LE SNES-FSU 20

- V.1. Le SNES-FSU, radiographie en bref 20
- V.2. Les TZR dans le SNES-FSU 21
- V.3. Les mandats du SNES-FSU votés lors du congrès de La Rochelle en 2024 21

### VOS CONTACTS EN ACADÉMIE 22

### GLOSSAIRE 23



## I.1. QU'EST-CE QU'ÊTRE TITULAIRE SUR ZONE DE REMPLACEMENT (TZR) ?

▶▶ Un·e TZR est un·e titulaire à part entière. ◀◀

Un·e TZR est un·e professeur·e titulaire nommé·e à titre définitif, lors de la phase intra-académique du mouvement, sur un poste en zone de remplacement (ZR). Souvent l'affectation sur ZR ne correspond pas au choix premier des participant·es au mouvement.

La fonction des TZR, produit de la fusion des ex-titulaires académiques (TA) et ex-titulaires remplaçant·es (TR) réalisée en 1999 par le ministère en même temps que le mouvement national à gestion déconcentrée, est d'assurer le remplacement des professeur·es momentanément absent·es ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

La zone de remplacement attribuée au mouvement intra sera conservée jusqu'à ce que le ou la TZR obtienne, à sa demande, une mutation ou soit victime d'une mesure de carte scolaire (suppression de poste). L'administration doit attribuer à chaque TZR, à l'arrivée sur la zone, un établissement de rattachement administratif.

Chaque année, un·e TZR est :

- affecté·e pour toute la durée de l'année scolaire : il ou elle est alors en AFA (Affectation à l'année) ;
- chargé·e d'effectuer des remplacements de courte et moyenne durée dans la zone dont il ou elle est titulaire, voire dans une zone limitrophe (cf. II.5.) : il ou elle est en suppléance (SUP) ;
- affecté·e sur les deux types d'affectation : une affectation à l'année dans un établissement pour une partie du service statutaire, et des remplacements pour la quotité restante.

### SUR LE TERRAIN

La majorité des TZR étant affecté·es à l'année, il ne reste quasiment plus de titulaires disponibles pour les remplacements de courte et moyenne durée, missions pourtant essentielles pour le service public d'éducation.

Pire, certain·es titulaires qui se retrouvent sans affectation en début d'année sont parfois envoyé·es dans les zones les moins demandées car l'administration sait qu'elle sera obligée de recourir massivement à des non-titulaires qu'elle ne peut compter recruter loin des centres urbains.

## I.2. TEXTES OFFICIELS

▶▶ Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont les mêmes que pour l'ensemble des autres professeur·es titulaires du second degré. ◀◀

### I.2.1. CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### I.2.2. LES STATUTS PARTICULIERS

- Décret 72-580 du 4 juillet 1972 pour les professeur·es agrégé·es
- Décret 72-581 du 4 juillet 1972 pour les professeur·es certifié·es
- Décret 70-738 du 12 août 1970 pour les CPE

### I.2.3. LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

- Décret 2014-940 du 20 août 2014
- Circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015
- Décret 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'indemnité pour mission particulière (IMP)
- Circulaire d'application 2015-058 du 29 avril 2015

### I.2.4. POUR LES CPE

- Arrêtés et décret du 4 septembre 2002 relatifs à l'ARTT
- Circulaire de missions 2015-139 du 10 août 2015

### I.2.5. TEXTES SPÉCIFIQUES AUX TZR

① Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré définit les fonctions de titulaire remplaçant·e et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

#### Article premier

*Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.*

#### Article 2

*Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité social d'administration académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions.*

▶▶ Les chefs d'établissement n'ont aucun pouvoir sur l'affectation des TZR : ce sont les prérogatives exclusives du recteur, y compris pour une affectation sur des remplacements de courte durée. ◀◀

#### Article 3

*L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur d'académie procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.*

*Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.*

*Le comité technique compétent est consulté sur les modalités d'application des dispositions du présent article.*

#### Article 4

*Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire*

auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

#### Article 5

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement. Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

#### Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1er septembre 1999. À cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

② La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 explicite les dispositions du décret du 17 septembre 1999 (cf. ci-dessus). Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 abrogeant le décret 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret. La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant-e qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçant-es sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils et elles répondront à l'ensemble des besoins de remplacement. Trois dispositions sont nouvelles :

##### 1. L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire – REP, zone d'éducation prioritaire – ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infradépartemental. En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement. S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

## 2. La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

### 3. L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances. Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement. Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique. En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

▶▶ Les TZR font régulièrement les frais d'affectations non réglementaires, les rectorats étant peu scrupuleux quant au respect de leurs droits. En cas de doute ou de difficulté avec une affectation et afin de connaître précisément vos droits et éventuelles voies de recours, contactez la section académique du SNES-FSU. ◀◀

## II.1. OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR

### LES TEXTES

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des professeur-es, (notamment son article 2 qui fixe les maxima de service d'enseignement : 15 heures pour les agrégé-es, 18 heures pour les certifié-es).

Les décrets relatifs aux statuts particuliers (n° 72-580 du 4 juillet 1972 pour les agrégé-es, n° 72-581 du 4 juillet 1972 pour les certifié-es, n° 70-738 du 12 août 1970 pour les CPE).

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4

« Les personnels mentionnés à l'article premier [les TZR] assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

*Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps. »*

### SUR LE TERRAIN

① Un-e TZR est d'abord un-e fonctionnaire qui appartient à un corps (agrégé-es, certifié-es, CPE) : il ou elle est soumis-e aux obligations de service relatives à ce corps. Pour autant, un-e TZR exerce une fonction particulière, le remplacement, qui entraîne une obligation spéciale : assurer le service effectif du personnel remplacé. Si le ou la TZR assure un service au-delà de son maximum statutaire, il ou elle est rémunéré-e en heures supplémentaires. Si le ou la TZR assure un service en deçà de son maximum statutaire, il ou elle peut être tenu-e de le compléter : cf. II.10.

② Un-e TZR est affecté-e par le recteur, et non par un chef d'établissement, y compris pour un remplacement de courte durée.

③ Certaines affectations peuvent donner lieu à une réduction des maxima de service des TZR : cf. II.11.

### Se défendre

① Le statut de la Fonction publique précise que le grade est distinct de l'emploi (Code général de la Fonction publique) : le maximum de service des TZR est donc défini par le corps auquel ils et elles appartiennent.

② Comme pour les personnels en poste fixe, les obligations de service des TZR sont hebdomadaires. En aucun cas, des heures non effectuées ne peuvent faire l'objet d'un cumul et d'un report à une autre semaine : l'annualisation du service n'est pas réglementaire.

③ Pour le calcul de son service, un-e TZR conserve le bénéfice :

- des réductions du maximum de service (heure de décharge en SVT ou SPC en collège, complément de service dans une autre commune, même limitrophe, affectation sur trois établissements y compris sur la même commune) ;
- des pondérations (pour une affectation en établissement REP+, pour un service comprenant des heures en Première, en Terminale, en STS, etc.) ;
- des allègements de service attribués par le recteur et autres décharges (temps partiel, décharge syndicale...).

### TZR : UNE CLARIFICATION IMPORTANTE

Considérant à juste titre que les TZR sont avant tout des professeur-es (certifié-es ou agrégé-es), le Conseil d'État a décidé que, dans les visas du décret 2014-940, la référence au décret 99-823 relatif à l'exercice des

missions de remplacement n'était pas nécessaire. En clair, les TZR bénéficient des mêmes protections et garanties que celles dont bénéficie l'ensemble des professeur-es. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur le respect de ces principes.

## II.2. AFFECTATION ANNUELLE DES TZR

Réglementairement, le recteur procède à l'affectation de tous les personnels (en poste en établissement comme en ZR), en fonction de « l'intérêt du service ».

Une fois nommé-es à titre définitif sur une zone de remplacement, les TZR peuvent se voir confier chaque année :

- soit un service sur toute la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année). Dans ce cas, le ou la TZR ne peut se voir imposer plus de deux heures supplémentaires pour nécessité de service (article 4-III du décret 2014-940).
- soit des remplacements de courte ou moyenne durée dans les différents établissements de second degré de la zone ou d'une zone limitrophe (cf. II.5.). Dans ce cas, le ou la TZR assure, dans sa discipline, le service du ou de la collègue qu'il ou elle remplace.

Pour les affectations annuelles, la plupart des rectorats ont conservé le dispositif fixé par le ministère jusqu'en 2004 : chaque année, les collègues demandant des ZR à l'intra ou déjà TZR doivent exprimer cinq préférences géographiques à l'intérieur de chaque ZR demandée ou de leur ZR actuelle. Dans la presque totalité des académies, la saisie des préférences se fait sur SIAM via I-Prof lors de la formulation des vœux du mouvement intra. Renseignez-vous auprès de votre section académique du SNES-FSU pour connaître les modalités précises, celles-ci pouvant varier entre les académies. Les affectations à l'année et les établissements de rattachement sont généralement attribués par les rectorats lors de la « phase d'ajustement » (qui s'étale de juillet à la rentrée).

### SUR LE TERRAIN

Il arrive qu'un-e TZR affecté-e à l'année n'atteigne pas son maximum de service hebdomadaire : il ou elle peut être affecté-e par le rectorat en courte durée pour compléter son service. On parle alors d'affectation mixte. Elle ouvre droit au remboursement de frais et ISSR : cf. III.2. et III.3.

▶▶ Une des conséquences de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, que la FSU continue de combattre, est que désormais les TZR sont rattaché-es administrativement et, pour certain-es d'entre eux et elles affecté-es à l'année, sans que leurs élu-es ne puissent les défendre ni proposer d'améliorations lors de commissions ou de groupes de travail.

Les élu-es et militant-es du SNES-FSU restent mobilisé-es et interviennent néanmoins auprès de l'administration pour aider les TZR à tout moment de leur carrière. N'hésitez pas à contacter votre section académique SNES-FSU lorsque vous envisagez une nouvelle affectation sur ZR (à l'issue de l'intra par exemple) ou si l'affectation qui vous est attribuée par le rectorat vous met en difficulté. Incitez vos collègues TZR à faire de même ! ◀◀

### II.3. L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Lors de l'affectation sur zone de remplacement au mouvement intra, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone sur laquelle le ou la TZR est affecté-e à titre définitif ainsi qu'un établissement de rattachement administratif à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999). L'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire d'État. Le chef de cet établissement est le supérieur hiérarchique du ou de la TZR et l'établissement gère son dossier administratif. La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du ou de la TZR.

#### SUR LE TERRAIN

Alors que les premières années tous les recteurs refusaient d'appliquer cet article du décret, grâce à la bataille que nous menons, à la fois sur le terrain et sur le plan juridique avec des collègues concerné-es, plusieurs rectorats fixent maintenant définitivement l'établissement de rattachement à l'arrivée sur la zone.

Le rattachement administratif est pérenne : il ne peut pas être modifié par les services du rectorat, même dans le cas d'une affectation à l'année en dehors de l'établissement de rattachement. Cependant, certains rectorats continuent de modifier ces rattachements de façon unilatérale. Cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de remboursement des frais de déplacement ou de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale (cf. III.2. et III.3.). Le SNES-FSU combat ces pratiques non réglementaires. Rappelons que l'établissement de rattachement ne peut être modifié qu'à la demande du ou de la titulaire remplaçant-e : pour en connaître les modalités, consultez votre section académique du SNES-FSU.

#### Se défendre

Dans les académies où l'établissement de rattachement est fixé annuellement et non définitivement (voire pas du tout en cas de première AFA), le SNES-FSU peut, comme il l'a déjà fait, aider les collègues concerné-es à engager des procédures pour que le décret soit appliqué et que l'établissement de rattachement et la commune de résidence administrative associée soient fixés définitivement à l'occasion de l'affectation sur la zone, et ne soient donc pas modifiés d'une année sur l'autre, voire en cours d'année scolaire, comme c'est encore parfois le cas :

- dans le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2003 (n° 0101862), le changement d'établissement de rattachement est considéré comme « une mutation d'office de l'agent, effectuée irrégulièrement sans consultation des instances paritaires compétentes » ;
- deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2004 (n° 02NT00738 et n° 02NT00739) rappellent dans leurs considérants que le recteur « ne peut décider un changement d'établissement ou de service de rattachement dans la zone d'affectation des agents », en vertu des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999. Comme dans le premier de ces deux arrêts, le tribunal administratif de Nantes a de plus fait droit, par un jugement du 30 avril 2008 (n° 0531 et 051212), à la demande de versement de l'ISSR due pour une suppléance exercée dans l'établissement de rattachement modifié, sur la base de la distance séparant celui-ci de l'ancien établissement où la collègue devait « être regardée comme n'ayant pas cessé d'être administrativement rattachée ».

### II.4. AVIS RECTORAL DE SUPPLÉANCE

▶▶ Quelle que soit sa durée, ne rejoignez la suppléance proposée qu'avec un écrit transmis par fax, courrier ou en pièce jointe à un courriel venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté correspondant. ◀◀

#### LES TEXTES

- Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

*Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services*

*d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.*

#### SUR LE TERRAIN

- Des chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils ou elles viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que ce doit être le rectorat qui attribue les suppléances et les annonce.
- D'autres chefs d'établissement demandent aux TZR n'atteignant pas leur maximum hebdomadaire de service de compléter en remplaçant un-e collègue. Quelle que soit la durée du remplacement, y compris pour un remplacement de courte durée, c'est au rectorat de l'attribuer.
- L'information d'une suppléance via I-Prof n'est pas un moyen de notification officiel.
- L'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement vos déplacements. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité au service de votre accident de travail.

#### Se défendre

Pour un-e TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être notifiée par le rectorat (et non par le chef d'établissement) et donc donner lieu à un nouvel avis rectoral. Demandez que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement. Ne signez jamais d'avis de suppléance non daté et vérifiez-le soigneusement. Portez la mention « Vu et pris connaissance » (date du jour effectif de la signature) et signez. En cas de litige, cette mention a valeur juridique. Conservez les VS et les avis de suppléance pour pouvoir vérifier si les fiches de paye correspondent.

▶▶ En cas de pression, contactez immédiatement la section académique du SNES-FSU. Contactez votre section académique SNES-FSU avant d'écrire à l'administration. Toute demande par écrit fait courir des délais. ◀◀

### II.5. L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE IMPOSER UNE AFFECTATION HORS ZONE ?

#### LES TEXTES

- Le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3

*[...] Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.*

*Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe [...].*

- La note de service 99-152 du 7/10/1999

*1. [...] En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.*

#### SUR LE TERRAIN

Les zones de remplacement sont définies par le recteur après avis des instances de consultation (CSA). L'ampleur des déplacements imposés aux TZR varie donc beaucoup d'une académie à l'autre.

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

## Se défendre

- Pour connaître votre zone et les zones limitrophes : renseignez-vous auprès de la section académique du SNES-FSU.
- En cas d'affectation dans une zone limitrophe, demandez une révision d'affectation en vous appuyant sur la note de service 99-152 du 7/10/99.
- En aucun cas, le rectorat ne peut vous imposer une affectation dans une zone non limitrophe (ce qui n'empêche pas certains de tenter...).
- Dans tous les cas, contactez la section académique du SNES-FSU.

## II.6. SUR QUEL TYPE DE POSTE UN-E TZR PEUT-IL OU ELLE ÊTRE NOMMÉ-E ?

▶▶ En cas de difficulté, contactez la section académique du SNES-FSU. ◀◀

### LES TEXTES

Le décret 99-823 prévoit que les TZR peuvent être nommé-es sur tous les types de poste du second degré correspondant à leur qualification (y compris les sections post-bac).

Qualification désignant ici leur discipline de recrutement et non leur catégorie, un-e TZR peut donc être appelé-e à enseigner à tous les niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré, soit à l'année, soit en courte et moyenne durée.

### SUR LE TERRAIN

La possibilité donnée depuis 2003 aux recteurs d'affecter définitivement les certifié-es et agrégé-es volontaires en lycée professionnel (LP) lors du mouvement intra ne peut que les encourager à affecter les TZR sur ce type d'établissement en cas de besoin.

La situation varie selon les académies et les disciplines.

## Se défendre

- En cas d'affectation en LP, le service doit correspondre exclusivement à la discipline de recrutement. Dans le cas contraire, contacter d'urgence le SNES-FSU académique (cf. II.7).

### NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU considère que pour les certifié-es, agrégé-es, le respect de la qualification disciplinaire (monovalence) est, dans la plupart des cas, incompatible avec l'affectation en lycée professionnel.

L'imposition de ce type d'affectation aux TZR ne correspond ni à leur qualification, ni à leur formation.

## II.7. AFFECTATION HORS DISCIPLINE, C'EST NON !

Les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 qui permettaient d'imposer un complément de service dans une autre discipline sont abrogés : les dispositions du décret n° 2014-940 ne permettent plus à un recteur d'imposer un tel service. La bivalence imposée a vécu !

Article 4 – II. - « Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »

Pour affecter un-e TZR dans une autre discipline que celle de son recrutement, l'administration doit recueillir son accord.

S'agissant des TZR de SII, de STI et de technologie collège, la circulaire 2015-057 précise même que n'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline « l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en sciences industrielles de l'ingénieur ». En clair, le recueil de l'accord est indispensable, dans cette situation, pour les lauréat-es d'un ancien CAPET STI et les agrégé-es de STI et de SII.

## Se défendre

- En cas d'affectation dans une discipline autre que celle de recrutement, contactez immédiatement la section académique pour intervention auprès de l'administration.

## II.8. L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE IMPOSER UN SERVICE EN DOCUMENTATION ?

▶▶ Faire intervenir la section académique SNES-FSU en cas de pression. ◀◀

Proposer un service en documentation à un-e TZR qui n'est pas professeur-e documentaliste ou lui proposer un complément de service en documentation relève de l'affectation en dehors de la discipline (cf. II.7).

Dans ce cas, il convient de veiller à la bonne lecture des textes : l'équivalence 2 heures d'information-documentation = 1 heure d'enseignement (article 2-III du décret 2014-940) s'applique dans la situation d'un-e professeur-e documentaliste (ou exerçant en documentation) effectuant des heures d'enseignement dans le cadre de son service d'information-documentation. Elle ne correspond pas à la situation d'un-e TZR d'une autre discipline complétant son service d'enseignement par des heures en CDI. L'ORS d'un-e TZR dans cette situation reste 15 ou 18 heures.

## Se défendre

- Refusez de donner votre accord pour travailler en documentation.
- Exigez un service d'enseignement dans votre discipline de recrutement avec des groupes d'élèves, des horaires et des salles clairement précisés et inscrits dans un emploi du temps daté et signé du chef d'établissement.

### NOS REVENDICATIONS

La création du CAPES de documentation en 1989 est l'aboutissement de plusieurs années de luttes pour faire reconnaître la qualification de nos collègues professeur-es documentalistes. Nous ne pouvons donc pas accepter que l'administration agisse comme si l'ensemble des professeur-es étaient qualifié-es pour ce travail.

## II.9. UN-E TZR PEUT-IL OU ELLE REFUSER UN REMPLACEMENT ?

### LES TEXTES

L'article L121-9 du Code général de la Fonction publique stipule que « l'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées », sauf cas d'incapacité fixés par les textes (congé maladie par exemple).

## Se défendre

- Au cas où le ou la TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié, demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Mais quelles que soient les circonstances, ne jamais refuser une affectation parce que c'est se mettre en position d'abandon de poste vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.
- Contactez la section académique du SNES-FSU.

## II.10. COMPLÉTER SON SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un-e TZR peut être affecté-e, en AFA ou en suppléance, pour une partie seulement de son maximum hebdomadaire de service et en attente de suppléance pour le reste. Par exemple, un-e professeur-e peut être affecté-e par le rectorat pour 12 heures (soit en AFA sur un BMP de 12 heures, soit en remplacement d'un-e collègue à temps partiel). Dans ce cas, le rectorat peut solliciter le ou la TZR à tout moment pour l'affecter sur une autre suppléance sans toutefois aller au-delà de son obligation réglementaire de service.

Dans l'attente de cette autre suppléance éventuelle, c'est le décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 4 qui s'applique : « Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils rempla-

cent ». Ce décret est complété par la note de service 99-152 du 7 octobre 1999 : « Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. »

## SUR LE TERRAIN

Les chefs d'établissement qui demandent aux TZR de compléter leur service doivent veiller à ne leur confier que des missions de nature pédagogique en lien avec leur discipline, et qui peuvent cesser du jour au lendemain en cas d'affectation sur une suppléance par le rectorat. Les TZR sont alors en droit de demander au chef d'établissement un emploi du temps où figurent ces tâches pédagogiques.

### Se défendre

- Si le service d'un-e TZR n'atteint pas le maximum hebdomadaire de son corps, cela ne constitue ni une faute de sa part, ni une faute de l'administration : il n'y a aucune incidence sur le traitement ou sur la carrière. C'est au chef d'établissement que revient l'initiative de proposer des activités de nature pédagogique.
- Il n'y a pas de « rattrapage » des heures non effectuées, ce qui reviendrait à une annualisation – non réglementaire – alors que nos obligations de service sont hebdomadaires : les heures non effectuées une semaine ne peuvent pas être reportées, elles ne se cumulent pas en une « dette » des personnels à l'égard de l'administration.
- Si les tâches pédagogiques sont *ipso facto* d'une organisation plus souple qu'un service classique, cela ne signifie pas que le ou la TZR est mobilisable « au pied levé » : il faut, le cas échéant, réclamer un emploi du temps hebdomadaire, avec des groupes d'élèves identifiés ; en cas de litige avec un chef d'établissement, cet emploi du temps est un document crucial (cf. II.13.).
- En cas de doute ou en cas de pression de la part de l'administration, contactez la section académique du SNES-FSU.

## II.11. AFFECTATION SUR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

Décret 2014-940, du 20 août 2014, art. 4-1 : « Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement [...]. Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure. »

La circulaire 2015-059 du 29 avril 2015 : « Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure. [...]

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements. »

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 était devenu insuffisant et juridiquement très fragile, certaines dispositions étant exclusivement coutumières à la suite de l'abrogation en 2007 des circulaires de décembre 1950. L'ensemble offrait très peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Ces dispositions, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettent de mieux les cadrer et d'ouvrir des droits nouveaux aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi, la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être obligatoirement notifiée par le recteur (et non plus faite par « arrangement » entre chefs d'établissement). De même, la circulaire précise spécifiquement que les TZR en affectation à l'année (AFA) ont bien les mêmes droits. Les compléments de service en dehors de l'établissement ne peuvent être effectués que dans la discipline de recrutement.

### Se défendre

- Les TZR en AFA susceptibles de bénéficier de la réduction de service devront être vigilants lorsqu'ils et elles prendront connaissance de leurs différents emplois du temps : vérifier que la décharge a été prise en compte, notamment pour refuser, le cas échéant, les HSA au-delà des deux heures qui peuvent être imposées.
- Ces mêmes TZR devront aussi être vigilants lors de la signature de leurs ventilations de service (VS) dans leurs différents établissements et s'assurer que la réduction de service figure sur une des VS.
- En cas de doute, contactez immédiatement la section académique du SNES-FSU.

## SUR LE TERRAIN

1 Le cas des TZR en AFA avec service partagé sur plusieurs établissements est clairement explicité par les textes : le service sur deux établissements dans des communes différentes, même limitrophes, ou bien le service sur trois établissements, y compris de la même commune, donne lieu à une heure de réduction de service, autrement dit, les maxima de service sont réduits d'une heure.

2 En cas de suppléance en cours d'année sur un service de ce type, le ou la TZR est tenu-e d'assurer le service du collègue qu'il ou elle remplace au titre du décret de 1999 (article 4).

## NOS REVENDICATIONS

L'attribution d'une heure de réduction de service en cas d'affectation sur plusieurs établissements est à mettre à l'actif du SNES-FSU.

Le SNES-FSU revendique deux heures de réduction de service pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, le cumul des réductions possibles, ainsi qu'une limite maximale en temps de transport et en distance entre affectation et complément de service.

## II.12. DURÉE DES REMPLACEMENTS

▶▶ Quelle que soit sa durée, ne rejoignez pas la suppléance proposée sans un avis de suppléance écrit (fax, courriel) ou l'arrêté correspondant (cf. II.4.). ◀◀

Dans les textes nationaux, il n'existe pas d'indication de durée minimale pour un remplacement. Quelques académies seulement fixent dans leurs circulaires rectorales une durée minimale. Dans toutes les autres, un-e TZR peut donc, théoriquement, être appelé-e pour une heure.

## SUR LE TERRAIN

Dans certaines académies, faute de personnels, les rectorats ne s'engagent pas à remplacer les absences inférieures à quinze jours, mais ils le font si des TZR sont disponibles... Dans d'autres, des remplacements de quelques jours sont assez courants.



## II.13. EN ATTENTE D'UN REMPLACEMENT

### LES TEXTES

Décret 99-823 du 17 septembre 1999 (article 5) « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné. »

### SUR LE TERRAIN

La situation est variable d'un établissement à un autre : dans certains, aucun service n'est exigé quand le ou la TZR n'a pas de remplacement à assurer ; dans d'autres, l'administration impose un service (dédoublage de classes, soutien à des élèves en difficulté, ...).

### Se défendre

- Si l'administration vous impose une présence dans l'établissement de rattachement pendant les périodes sans remplacement, exigez un enseignement dans votre discipline de recrutement avec un emploi du temps, des groupes d'élèves identifiés et un état VS (ventilation des services). L'administration ne peut vous imposer un service en documentation (cf. II.8.).
- En cas d'absence d'emploi du temps hebdomadaire, cette lacune n'est pas imputable aux TZR : cela relève de la seule responsabilité du chef d'établissement. Avoir un emploi du temps et une VS constitue entre autres une garantie pour l'imputabilité au service d'un accident.

### NOS REVENDICATIONS

On peut s'interroger sur l'utilité de la présence discontinue, le plus souvent sur de brèves périodes, des TZR dans l'établissement de rattachement administratif, les TZR devant sans cesse changer d'élèves, de niveau d'enseignement, s'adapter à des méthodes de travail différentes d'un établissement à l'autre. Pour le SNES-FSU, ces périodes sans remplacement doivent leur permettre de se former, de mieux préparer leurs interventions, de s'adapter aux nouveaux programmes...

## II.14. LES TZR ET LES REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE (RCD)

### LES TEXTES

Décret n° 2023- 732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements du second degré, décret n° 99-823 du 17 septembre 1999.

### SUR LE TERRAIN

La mise en place du « Pacte » à la rentrée 2023 abroge le dispositif antérieur dit « De Robien » et met en place des remplacements de courte durée (RCD) dans le cadre d'un « Pacte » fondé sur le volontariat des personnels.

Seules les signataires peuvent effectuer des remplacements. Des non-signataires peuvent cependant effectuer des missions ponctuelles de remplacement rémunérées en HSE...

Les TZR peuvent signer le « Pacte » ou effectuer des missions de remplacement ponctuelles.

S'ils et elles ne sont pas volontaires, il est possible de leur imposer des RCD, dans des cas précis :

- dans l'attente de remplacement dans leur établissement de rattachement,
- en cas d'affectation sur un service inférieur aux maxima de service, dans leur établissement de rattachement ou un autre établissement dit « d'exercice ».

Les TZR sont alors considérés comme « disponibles » et peuvent être affectés par le rectorat pour un remplacement conformément au décret du 17 septembre 1999, article 3.

Dans ces deux cas, il est indispensable qu'un arrêté rectoral qui fixe la durée du remplacement et le nom de la personne à remplacer soit établi.

### Se défendre

Les TZR en attente de suppléance dans leur établissement de rattachement ou ayant un service incomplet dans leur établissement d'exercice peuvent se voir confier des « activités de nature pédagogique » par les chefs d'établissement qui donnent lieu à la constitution d'un emploi du temps hebdomadaire et non annualisé (soutien, dédoublements...).

La tendance à la confusion est lourde avec les RCD qui, eux, se font à partir d'un arrêté rectoral qui tient compte de la qualification disciplinaire et des obligations réglementaires de service. En l'absence d'arrêté, le remplacement ne saurait être imposé.

Un-e TZR qui remplace un-e signataire du Pacte n'est pas tenu-e d'honorer ses engagements, le « Pacte » étant un acte individuel non transmissible.

En cas de pression managériale de chefs qui veulent obtenir des taux de remplacement flatteurs, contactez votre section académique.

## II.15. DÉLAI PÉDAGOGIQUE EN DÉBUT DE SUPPLÉANCE

▶ Dans plusieurs académies, un livret d'accueil a été élaboré avec les CHSCT/F3SCT sous le contrôle des élues des personnels. Attention à certains livrets rectoraux qui interprètent les textes officiels à l'avantage des rectorats. ◀◀

### LES TEXTES

La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission. »

### SUR LE TERRAIN

Ce délai pédagogique, entre la prise de contact et le début des cours fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refusent à le notifier par écrit... il faut donc souvent se battre, en particulier avec les chefs d'établissement concernés, pour avoir ce temps indispensable afin de :

- rencontrer le chef d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps et des coordonnées du ou de la professeur-e remplacé-e (si il ou elle le souhaite ou est en mesure de répondre) ;
- visiter l'établissement, les salles de cours, les laboratoires, la salle des professeur-es, se renseigner sur l'utilisation du matériel et l'accès à toutes les fonctions de l'espace numérique de travail ;
- prendre l'attache des professeur-es principaux et principales et des équipes pédagogiques : vie de l'établissement (réunions pédagogiques, vie de l'amicale...);
- se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et « trombinoscope » des élèves, procédure d'entrée en classe, protocole d'appel, règlement intérieur, carnets de correspondance ;
- se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire : clefs, accès au parking, modalités d'accès à la cantine, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du collègue remplacé ;
- rencontrer le ou la professeur-e documentaliste : manuels à emprunter et fonctionnement du CDI ;
- contacter le ou les correspondant-es du SNES-FSU dans l'établissement (SI) : vie syndicale de l'établissement.

### NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU demande que ce délai pédagogique (de 48 heures), partie intégrante de la suppléance, soit défini réglementairement.

## II.16. LES TZR ET LES MUTATIONS

▶▶ Les barèmes et les stratégies varient d'une académie à une autre. Contactez votre section académique SNES-FSU pour obtenir les meilleurs conseils sur votre demande de mutation. ◀◀

Depuis 1999, le mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) s'organise en deux phases : la phase interacadémique pour changer d'académie ou être affecté-e sur une académie et la phase intra-académique pour obtenir une affectation ou en changer au sein d'une académie.

Les textes qui organisent le mouvement sont publiés dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG) valables trois ans et susceptibles d'être modifiées sur cette période :

- début novembre : LDG ministérielles et/ou note de service ministérielle qui concernent essentiellement la phase interacadémique ;
- février/mars : LDG académiques et/ou circulaire rectorale définissant les règles de la phase intra-académique dans chaque académie.

### Spécificité des mutations intra-académiques pour les TZR

- Les TZR sont affecté-es dans une zone infra-départementale ou dans une zone départementale ou même parfois dans une zone académique. Le type de zone diffère en fonction de l'académie et de la discipline. La barre pour obtenir une zone de remplacement est différente de celle pour obtenir un poste fixe. Les collègues affecté-es sur ZR sont parfois celles et ceux qui n'avaient pas le barème nécessaire pour obtenir un poste fixe l'année de leur mutation. Dans certaines disciplines particulièrement déficitaires, il arrive cependant que la barre pour entrer sur une ZR soit supérieure à la barre poste fixe, parce que l'administration fait le choix de donner la priorité au pourvoi des postes fixes.
- Les TZR ne sont pas titulaires d'un poste fixe en établissement dans un département (soit ils ou elles étaient en-dessous de la barre d'entrée l'année de leur mutation soit ils ou elles n'avaient pas demandé de poste fixe accessible avec leur barème). Pour entrer dans un département sur un poste fixe, plusieurs stratégies sont possibles :
  - ▶ soit le ou la TZR formule le vœu « tout poste dans le département ». Il ou elle pourra alors éventuellement bénéficier de bonifications supplémentaires pour vœu large. Mais il ou elle est susceptible d'obtenir un poste n'importe où dans ce département et risque une affectation éloignée du lieu visé ;
  - ▶ soit le ou la TZR formule des vœux sur des secteurs géographiques plus restreints. Il y a alors moins de chances qu'il existe des postes à pourvoir et son barème sera éventuellement moins élevé.

Les TZR n'étant pas obligé-es de participer au mouvement, ils et elles restent titulaires de leur ZR et conservent leur établissement de rattachement administratif, s'ils et elles ne peuvent être affecté-es sur l'un de leurs vœux.

### NOS REVENDICATIONS

- ▶ Le SNES-FSU revendique le retour à un mouvement national en une seule phase qui évite de muter à l'aveugle et garantit plus de fluidité.
- ▶ Le SNES-FSU condamne la loi de transformation de la Fonction publique et demande que les opérations de mouvement soient à nouveau contrôlées par les élu-es des personnels, garantissant ainsi la transparence et permettant d'améliorer le mouvement.
- ▶ Le SNES-FSU demande au ministère la mise en place d'une véritable bonification TZR, progressive en fonction de l'ancienneté sur la ZR, pour le mouvement interacadémique.

## SUR LE TERRAIN

Face à la pénurie d'enseignant-es qui résulte de la crise de recrutement, beaucoup de recteurs font le choix de ne conserver qu'un petit nombre de TZR, dont les conditions d'affectation et d'exercice sont de plus en plus dégradées. Ils confient de plus en plus de remplacements à des personnels non-titulaires, nourrissant ainsi la précarité dans l'Éducation nationale.

### NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU demande la création de postes de TZR en nombre suffisant pour assurer les remplacements et des bonifications indiciaires qui prennent en compte la pénibilité des missions.

### Suppression d'un poste de remplacement

#### ■ Qui est victime de la mesure de carte scolaire ?

Si le recteur supprime un poste de remplacement dans une ZR, la désignation du ou de la collègue concerné-e obéit aux mêmes règles que pour une suppression de poste en établissement : s'il n'y a pas de poste vacant à la rentrée dans la discipline, l'administration doit d'abord faire appel au volontariat, par écrit. S'il n'y a pas de volontaire, le ou la collègue touché-e par la suppression de poste est le ou la collègue ayant la plus faible ancienneté de poste dans la ZR. En cas d'égalité, c'est, dans la majorité des académies, la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon) qui départage, puis le nombre d'enfants à charge.

Si le recteur supprime une zone, l'ensemble des TZR de la zone sont alors touché-es.

▶▶ Consultez la section académique SNES-FSU de l'académie dans laquelle vous participez à l'intra ! ◀◀

#### ■ Les modalités de réaffectation

Le ou la collègue concerné-e doit obligatoirement participer à la phase intra. Il ou elle bénéficie d'une priorité sur certains vœux : dans la plupart des académies, bonification prioritaire de 1 500 points pour la ZR touchée, les ZR limitrophes et/ou toute ZR du département, puis toute ZR de l'académie, une affectation étant alors cherchée dans les ZR de plus en plus éloignées. Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : par exemple, « commune pivot » de la ZR, département, académie ; les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux.

## II.17. CONGÉS – STAGES – TEMPS PARTIEL : QUELS DROITS ?

### LES TEXTES

Le statut de la Fonction publique donne à l'ensemble des enseignant-es titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (Code général de la Fonction publique – articles L612-1 à L612-8, articles L621-1 à L622-7, articles L421-1 à L421-8).

Pour les temps partiels : circulaire 2015-105 du 30 juin 2015.

Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que l'ensemble des collègues.

### EN PRATIQUE

Les congés posent rarement problème. Il arrive que l'établissement d'exercice demande des justificatifs, ce qui n'entre pas dans son rôle. Rien n'empêche de lui en fournir une photocopie. Les stages du plan académique de formation sont parfois difficiles à obtenir, notamment du fait qu'ils sont de plus en plus liés à des projets d'établissement, dans lesquels les TZR ne sont pas toujours prioritaires.

## II.18. CARRIÈRE ET ÉVALUATION

### La « nouvelle carrière »

Les TZR sont titulaires : leur carrière se déroule donc selon les mêmes modalités que celles d'un-e professeur-e, CPE ou Psy-ÉN en poste fixe en établissement. La classe normale est désormais unifiée et construite sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. Après la hors-classe, un nouveau grade est créé : la classe exceptionnelle.

### Évaluation des personnels

L'évaluation se fait à trois moments de la carrière : au 6<sup>e</sup>, au 8<sup>e</sup> et au 9<sup>e</sup> échelons. Les deux premiers rendez-vous de carrière permettent d'obtenir une accélération d'un an dans l'avancement d'échelon en classe normale pour 30 % des promouvables aux 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> échelons. Un troisième et dernier rendez-vous de carrière permettra de fixer le moment de l'accès à la hors-classe (à partir du 9<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté de 2 ans). Un rendez-vous de carrière consiste en :

- une séance d'inspection et un entretien avec l'IPR ;
- un entretien avec le chef d'établissement de rattachement administratif ;
- un compte rendu d'évaluation avec avis final du recteur ou du ministre (pour les agrégé-es et les détaché-es).

La totalité des éléments de l'évaluation professionnelle peut faire l'objet d'un recours devant une CAP et d'une révision.

Les modalités d'évaluation évitent aux TZR de connaître les retards d'inspection dont ils et elles étaient victimes auparavant.

### NOS REVENDICATIONS

**Le SNES-FSU exige le respect de la liberté pédagogique, revendique une formation continue de qualité et défend le principe de déconnexion entre évaluation et déroulement de carrière.**

## II.19. LES CPE TZR : QUELQUES SPÉCIFICITÉS

La catégorie n'échappe pas aux contraintes budgétaires et la timide reprise des recrutements n'a pas permis d'abonder suffisamment les contingents académiques de TZR. Pour assumer les besoins de remplacement, l'administration a de plus en plus recours au recrutement de contractuel-es.

## TZR affecté-es sur plusieurs établissements

Le SNES-FSU agit pour que les CPE TZR soient affecté-es dans des conditions qui restent compatibles avec l'exercice du métier.

Les CPE affecté-es sur plusieurs établissements, ce qui est le cas de beaucoup de CPE TZR, cumulent des difficultés inhérentes aux affectations en complément de service (modes de fonctionnement et outils utilisés différents selon les équipes, liens avec les familles plus compliqués à construire), et des difficultés particulières (cohortes d'élèves parfois importantes et aux profils très variables, nécessité de maîtriser un grand nombre d'informations et de relations dans le cadre du suivi d'élèves, cœur de métier des CPE...). Or, c'est la connaissance la plus fine possible des situations éducatives qui permet d'apporter les réponses les plus appropriées.

L'exercice dans deux établissements porte aussi le risque d'un déséquilibre des tâches. Par exemple, un-e CPE TZR, ne doit pas se voir imposer un service essentiellement ou exclusivement en internat (circulaire 2015-139 du 10 août 2015).

### TZR et conseil d'administration

Le ou la CPE (le ou la plus ancien-ne, quand il y en a plusieurs) est membre de droit au CA. La réglementation ne prévoit pas de modalités pour suppléer un-e membre de droit. Pour le SNES-FSU, un chef d'établissement ne peut, dès lors, imposer au collègue TZR remplaçant le ou la CPE membre de droit, de siéger au CA.

### TZR et logement de fonction

L'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne peut être imposée en cas de remplacement.

## II.20. LES TZR ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur quelle liste peuvent se présenter les TZR pour le conseil d'administration ? Tout dépend de leur affectation :

- les TZR affecté-es à l'année (AFA) dans un seul établissement peuvent se présenter dans cet établissement ;
- s'ils sont affecté-es sur plusieurs établissements, ils ou elles peuvent se présenter dans celui où leur quotité est la plus importante ;
- sans AFA, les TZR peuvent se présenter dans leur RAD.

Donc, être électeur, électrice, ou être candidat-e au CA quand on est TZR relève du même protocole.

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires. Ce mémo ne traite donc que des questions spécifiques aux TZR.

## III.1. COMMENT SONT CALCULÉES ET PAYÉES LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

### LES TEXTES

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 – Décret 2014-940 du 20 août 2014, circulaire 2015-057 du 29 avril 2015 – Décret 99-824 du 17 septembre 1999, note de service 99-152 du 7 octobre 1999.

Les HS sont définies par les décrets de 2014 pour l'ensemble des enseignants : toute heure effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service est une heure supplémentaire.

#### ■ HSA

Les heures sont dénommées HSA (heure supplémentaire annuelle) lorsqu'elles sont inscrites à l'emploi du temps et donc effectuées tout au long de l'année scolaire. Le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 20 %.

#### ■ HSE

Lorsque l'heure supplémentaire effectuée est ponctuelle, il s'agit d'une HSE (heure supplémentaire effective), rémunérée 1/36<sup>e</sup> d'une HSA (taux de base). Ce calcul est majoré de 25 %.

En conséquence, un-e TZR affecté-e à l'année, dont le service dépasse le maximum de son corps, percevra des HSA. Un-e TZR en remplacement de courte ou moyenne durée dans la même situation percevra des HSE ou des HSA.

### Se défendre

- Vérifiez toujours le décompte des HS.
- Assurez-vous que toutes les réductions du maximum de service ont été prises en compte.

## III.2. L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

**Attention !** Faites précéder la signature sur tout document administratif de la mention « Vu et pris connaissance le... » (date du jour effectif de signature).

### LES TEXTES

Décret 89-825 du 9 novembre 1989, circulaire d'application 91-510 du 9/10/91

#### ■ Article 1

« Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après : les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé. »  
Modifié par le décret 99-823 du 17 septembre 1999.

#### ■ Article 2

« L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré. »

#### ■ Article 3

« Les taux journaliers moyens... sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements. »

#### ■ Article 5

« L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »

### SUR LE TERRAIN

Avez-vous droit à l'ISSR ?		
Tout dépend de la nature de votre affectation	Vous êtes affecté-e dans votre établissement de rattachement	Vous êtes affecté-e en dehors de votre établissement de rattachement
Vous êtes affecté-e « à l'année » dès le début de l'année scolaire	NON	NON
Vous êtes affecté-e après le début de l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année	NON	OUI
Vous effectuez une suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI

Le paiement de l'ISSR résulte du lien établi par les décrets de 1989 et 1999 entre l'établissement de rattachement et l'exercice effectif des missions de remplacement en dehors de celui-ci. Si des rectorats n'attribuent toujours pas définitivement aux TZR un établissement de rattachement lors de leur affectation sur une ZR et même modifient arbitrairement un établissement de rattachement après la rentrée, ce n'est pas par ignorance des dispositions réglementaires, mais bel et bien pour réaliser des économies en cherchant à éviter le paiement des ISSR. Il faut donc être très vigilant-e à l'égard des tentatives de modification tardive et/ou rétroactive de l'établissement de rattachement et contacter rapidement la section académique du SNES-FSU afin de faire rétablir par l'intervention syndicale le droit à l'ISSR.

Il faut également être vigilant-e, dès lors que le remplacement intervient effectivement après la rentrée scolaire, sur la date portée sur l'avis de suppléance pour le début d'un remplacement amené à couvrir le reste de l'année scolaire : les tribunaux administratifs condamnent régulièrement l'administration pour la pratique consistant à antidater, par un arrêté postérieur à la rentrée scolaire, l'affectation sur une suppléance amenée à couvrir le reste de l'année scolaire, pour faire débiter fictivement celle-ci au 1<sup>er</sup> septembre, et priver les TZR de l'ISSR.

Juridiquement, l'ISSR n'est pas un remboursement de frais, même si le principe de la variation en fonction des distances introduit une confusion. C'est une indemnité forfaitaire, censée compenser des contraintes particulières

dont le déplacement n'est qu'un aspect. Sur les fiches de paye, l'ISSR correspond à la rubrique « indemnités journalières ».

▶▶ Consultez les suppléments à L'US « Rémunérations et carrières » publiés périodiquement par le SNES-FSU. ◀◀

### Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçant-es exerçant dans le second degré – Code indemnité 0702

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux en vigueur à la date de publication
Moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 7,34 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

### NOS REVENDICATIONS

Le SNES, avec les autres syndicats de la FSU, dénonçant le gel de la valeur du point d'indice, revendique sa revalorisation et le rattrapage des pertes subies.

### REMARQUES

- Un-e TZR assurant un demi-service avec affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir l'ISSR au titre de ces dernières fonctions (question-réponse de la DAF du 10 novembre 1999).
- Un-e TZR nommé-e en remplacement après le début de l'année scolaire et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit à l'ISSR.
- Mais n'a pas droit à l'ISSR un-e TZR :
  - ▶ qui n'a pas de remplacement ;
  - ▶ qui est nommé-e avant la rentrée scolaire en AFA ;
  - ▶ qui est affecté-e au début de l'année scolaire pour un remplacement reconduit jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
  - ▶ qui effectue une suppléance dans son établissement de rattachement ;
  - ▶ qui est en congé maladie, maternité ou accident.
- Impôt sur le revenu et ISSR : si un-e TZR déclare les frais réels (cf. III.6.), il ou elle doit déclarer le montant de l'ISSR perçue durant l'année civile considérée. L'ISSR n'a pas à apparaître dans le revenu imposable puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements.

### Se défendre

- Vérifiez, pour un remplacement débutant à une date postérieure à celle du début de l'année scolaire et s'achevant à la fin de l'année scolaire, que l'arrêté n'est pas antidaté par rapport à la date effective d'affectation. Si la date indiquée n'est pas correcte, mentionnez « Vu et pris connaissance le (date effective de signature) », faites une photocopie et alertez immédiatement la section académique du SNES-FSU.
- Toutes les déclarations de paiement des indemnités, dont l'ISSR, doivent être effectuées par l'établissement d'exercice. Exigez un double pour la vérification des sommes versées.

En cas de non-versement de l'ISSR, demandez son versement auprès du service gestionnaire (celui qui établit les fiches de paye) du rectorat. Les retards de paiement sont fréquents.

Si l'administration refuse (à tort) de verser l'ISSR, faites appel à la section académique SNES-FSU.

Vérifiez à partir des avis de suppléance que les sommes versées sont correctes. C'est souvent difficile, les versements ne correspondent pas forcément à un seul remplacement ou à la totalité d'une suppléance. En cas de litige, contactez la section académique SNES-FSU.

Pour obtenir un décompte précis par remplacement, adressez-vous au service gestionnaire qui doit indiquer les bases de calcul qu'il a utilisées. C'est également à lui qu'il faut vous adresser pour obtenir une rectification.

### NOS REVENDICATIONS

▶ Non-proratation de l'ISSR.

▶ Mensualisation et revalorisation.

▶ Indemnité fixe attribuée à tous les TZR pour compenser la pénibilité de la mission.

Afin d'éviter aux TZR l'obligation d'avancer des frais parfois importants, le SNES-FSU demande l'attribution de l'ISSR dès le jour de la prise de contact avec l'établissement de suppléance quels que soient le lieu, la durée, la quotité de remplacement.

▶▶ Faites figurer sur le PV d'installation la date effective de prise de fonctions. ◀◀

## III.3. FRAIS DE DÉPLACEMENT : TZR AFFECTÉ-E À L'ANNÉE, DÉPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL...

### III.3.1 TZR affecté-es à l'année

#### LES TEXTES

Circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 – BO n° 32 du 9/09/2010 – en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 – Arrêté du 20 décembre 2013.

**Attention !** Selon l'administration, pour le calcul des frais de déplacement, les communes limitrophes reliées par un réseau public de transports en commun constituent une « commune ».

#### SUR LE TERRAIN

Grâce à l'action syndicale du SNES-FSU, des avancées significatives.

De nouvelles dispositions, directement issues de discussions menées avec le ministère et à l'initiative du SNES-FSU (circulaire 2010-134 du 3/08/2010 – BO n° 32 du 9/09/2010) ont changé concrètement la donne pour les milliers de collègues auxquelles un complément de service est imposé en dehors de la commune de résidence administrative, ainsi que pour les TZR affecté-es à l'année hors de la commune de rattachement administratif.

① Sont concerné-es par cette prise en charge de frais de déplacement les collègues qui effectuent tout ou une partie de leur service hors de leur résidence administrative et hors de la commune de résidence familiale (et hors des communes limitrophes de celle-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun).

② Lorsque « l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré », les frais de déplacement doivent être payés au tarif « indemnités kilométriques » de la Fonction publique, beaucoup moins éloigné de la réalité des frais engagés que le tarif « SNCF » pratiqué jusqu'alors. Ainsi, lorsqu'on ne peut pas prendre les transports en commun pour rejoindre son ou ses AFA situées hors commune de résidence administrative, le rectorat doit effectuer le remboursement sur la base du tarif kilométrique et du trajet effectif.

③ Les frais de repas doivent être payés à tous les personnels contraints de déjeuner à l'extérieur de la commune de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale entre 11 heures et 14 heures. S'il n'est pas possible de prendre son repas dans un restaurant administratif, le taux à prendre en compte est de 20 €. S'il existe un restaurant administratif (cantine), ce mon-

tant est divisé par deux. Aucun justificatif de dépense ne peut être exigé par l'administration.

Il y a peu, il n'était pas rare de voir les rectorats modifier le rattachement administratif des TZR au gré des AFA pour les priver de tout remboursement de frais. L'action du SNES-FSU a mis fin à ces pratiques dans de nombreuses académies. Le combat a permis d'obtenir que les collègues soient indemnisés et y compris s'ils et elles n'avaient qu'une seule affectation à l'année, dans les conditions ci-dessus. Pour la première fois, est très clairement réaffirmé le rôle de l'établissement de rattachement, constitutif de l'arrêté d'affectation définitive en ZR, comme base ouvrant droit au remboursement des frais.

### Se défendre

**Il faut réclamer, en cas d'AFA sur un ou plusieurs établissements, la prise en charge des frais de déplacements engagés, lorsque l'exercice des fonctions se fait hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. La fixation définitive d'un établissement de rattachement et d'une commune de résidence administrative, à l'occasion de l'affectation initiale sur la zone de remplacement (cf.V), devrait logiquement l'impliquer. Cette réclamation peut être faite, avec l'appui du SNES-FSU, en se fondant sur le dernier établissement de rattachement connu (déterminant la commune de résidence administrative) et le ou les lieux d'affectation à l'année.**

### NOS REVENDICATIONS

**Tout n'est pas réglé et certaines modalités d'application de cette circulaire restent à déterminer mais ces nouvelles dispositions applicables depuis la rentrée 2010 sont à mettre directement à l'actif de la bataille engagée, et gagnée, par le SNES-FSU. Les rectorats ont commencé à prendre des mesures d'application : le paiement de ces indemnités doit se faire mensuellement.**

▶▶ Reportez-vous aux circulaires rectorales et publications académiques du SNES-FSU pour connaître la situation dans l'académie et contactez la section SNES-FSU en cas de problème. ◀◀

### III.3.2 Déplacements domicile/travail

#### LES TEXTES

Décret 2010-676 du 21 juin 2010 (RLR 216-0),  
modifié par le décret 2015-1228 du 2/10/2015, circ. DGAFF du 22/03/2011  
Décrets n°2020-541 et 2020-543 du 9 mai 2020

Une prise en charge partielle par l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à 75 % du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 99 €/mois au 1/09/2023. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. En conséquence, les années où la rentrée des enseignant·es est en août, il faut veiller à ce que cette prise en charge soit effectivement versée pour le mois d'août (juillet est déjà compté).

Aucune prise en charge n'est prévue en cas d'utilisation ponctuelle des transports en commun, d'utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

Depuis le 11 mai 2020, les agents publics utilisant un mode de transport alternatif (vélo, covoiturage) peuvent, sur justificatif, bénéficier d'un forfait mobilité durable de 300 €/an maximum. Ce forfait, modulé en cas d'activité partielle sur l'année, est désormais cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Demandez le formulaire de déclaration au secrétariat de votre établissement.

### III.4. DÉCLARER SES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Depuis janvier 2015, l'application Chorus-DT (déplacements temporaires) est l'outil de gestion informatique pour gérer les frais de déplacements. La mise en place de cette nouvelle plateforme n'a pas pour autant facilité la déclaration des frais engagés, tâche laissée, dans la plupart des académies, à la charge des TZR eux-mêmes.

#### SUR LE TERRAIN

Pénurie de personnels rectoraux oblige, les TZR se retrouvent face à un portail plus que complexe dans son utilisation... Résultat : l'application informatique sert de prétexte à d'importants retards de paiement dans un nombre non négligeable de rectorats. Après l'édition de l'ordre de mission, aux collègues de ne pas oublier de fournir les pièces justificatives idoines pour enfin envoyer le tout aux services rectoraux compétents dont les coordonnées auront été choisies dans une longue liste avant validation...

#### Se défendre

**Pour ne pas tomber de Charybde en Scylla dans ce périple imposé par l'administration, n'hésitez pas à contacter le SNES-FSU académique qui vous aidera dans vos démarches avec Chorus et aussi en cas de délais trop longs, à rédiger une réclamation en bonne et due forme auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».**

### III.5. L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE) ET L'ISOE MODULABLE

#### LES TEXTES

Décret 93-55 du 15 janvier 1993

#### SUR LE TERRAIN

- 1 Tout·e enseignant·e en activité a droit à l'ISOE sans aucune condition.
- 2 L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement principal, elle est donc fonction de la situation personnelle du ou de la TZR et non de celle des collègues qu'il ou elle remplace, idem pour la part modulable.
- 3 Depuis le 1/09/2005, l'ISOE est versée mensuellement. Dans les discussions sur le socle, les SNES et les syndicats de la FSU ont obtenu son doublement pour tous les personnels à compter de la rentrée 2023.

### III.6. L'INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

#### LES TEXTES

Décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000

et 2006-475 du 24/04/2006 – Note de service 92-213 du 17 juillet 1992

Le décret indique que les TZR ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires.

Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;
- réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé ;
- mutation sur demande :
  - ▶ justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation) ;
  - ▶ aucune condition d'ancienneté n'est requise dans le cas d'une mutation pour rejoindre le département d'exercice d'un·e conjoint·e agent public.

Ils disposent d'un délai d'un an à compter de la date de leur changement de résidence administrative pour déposer leur dossier au rectorat.

La prise en charge des frais suppose que le changement d'affectation s'accompagne d'un changement effectif de domicile.

Dans le cas d'une mutation en provenance ou à destination d'un DROM, les textes applicables sont différents. Consultez le supplément à L'US #837, en ligne sur le site du SNES-FSU.

### III.7. LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

#### LES TEXTES

Note de service 86-122 du 13 mars 1986 ;  
décret 89-259 du 24 avril 1989, décret 2017-420 du 27/03/2017  
Cette prime doit être demandée au recteur par la voie hiérarchique dès réception de l'arrêté de titularisation.

Les personnels qui viennent d'être nommés en zone de remplacement et dont c'est la première nomination dans la Fonction publique ont droit à cette prime si l'indice afférent au premier échelon de leur grade est inférieur à l'indice majoré 431 (ce qui exclut les agrégés) et si leur établissement de rattachement administratif est situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime, quel que soit leur lieu d'exercice.

Liste des communes ouvrant droit au versement de cette prime : toutes les communes de la région Île-de-France et de la communauté urbaine de Lille.  
En cas de mutation vers ou en provenance des DROM, des primes différentes peuvent être versées. Contactez le SNES-FSU.

#### NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU demande le rétablissement et l'élargissement à tous les nouveaux collègues de l'indemnité de première affectation (indemnité supprimée depuis 1996 par décision ministérielle) afin de couvrir notamment les frais d'installation et l'équipement en matériel pédagogique (dont informatique).

### III.8. AUTRES INDEMNITÉS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS – NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

#### LES TEXTES

Références dans le tableau *Récapitulatif des principales indemnités susceptibles d'être perçues en fonction de la situation administrative* en page suivante.

#### NOS REVENDICATIONS

- ▶ Intégration dans le traitement indiciaire des indemnités à caractère général, en commençant par la part fixe de l'ISOE, qui doit sans discrimination s'appliquer à toutes les catégories.
- ▶ Transformation en NBI des autres types d'indemnité, en commençant par l'indemnité REP/REP+.

### III.9. LES RETARDS DE PAIEMENT

Par principe doivent être payés avant le 30 du mois :

- le traitement et éventuellement le complément familial ;
- les HS effectuées ;
- les indemnités dues ;
- les augmentations et changement d'échelon sont payables dès la fin du mois où est publié l'arrêté.

#### SUR LE TERRAIN

La complexité des textes, le manque de personnel et d'information, la longueur du circuit administratif (établissement(s) d'exercice – rectorat – établissement de rattachement – établissement gestionnaire – Trésorerie générale) entraînent des erreurs, des oublis et surtout des retards parfois de l'ordre de trois à cinq mois dans le versement de l'ISSR, de la part modulable de l'ISOE, des HS et la prise en compte du changement d'échelon.

### NOS REVENDICATIONS

Pour le SNES-FSU, il est inacceptable de devoir attendre des mois pour obtenir le paiement de notre travail, d'autant que nous sommes parfois amenés à engager des frais importants dans le cadre des suppléances.

C'est pourquoi il demande :

- ▶ des dotations accrues en personnel qualifié pour les services de gestion, dont le manque de moyens empêche un fonctionnement satisfaisant ;
- ▶ l'application aux TZR des dispositions du décret 90-437 du 28 mai 1990 prévoyant des avances sur indemnités de déplacement.

#### Se défendre

C'est d'abord prendre ses précautions :

- exiger que l'avis de suppléance soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement ;
- ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Porter la mention « Vu et pris connaissance le..... » (date du jour effectif de la signature) et signer. En cas de litige cette mention a valeur juridique ;
- conserver les VS et les avis de suppléance, vérifier si les fiches de paye correspondent. Les erreurs sont très courantes. Ne pas hésiter à demander les bases de calcul à l'établissement payeur en cas de doute.

En cas de retard ou d'erreur :

- remonter la filière (établissement d'exercice – rectorat – établissement payeur – Trésorerie générale) pour savoir où se situe le problème. C'est fastidieux mais souvent efficace ;
- si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser un double au S3 qui peut intervenir ;
- depuis 1980, les fonctionnaires ont le droit de demander des intérêts de retard pour les sommes dues par l'État suite à des erreurs ou des retards de paiement.

La démarche est simple : lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la lettre du Premier ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980.

S'il est extrêmement rare d'obtenir ainsi des intérêts, la démarche présente l'avantage d'obliger l'administration à répondre.

### III.10. IMPÔT SUR LE REVENU : FRAIS RÉELS

La loi autorise l'ensemble des salarié-es à demander la déduction de ses revenus de frais réellement engagés pour l'exercice de sa profession, si le montant de ces derniers est plus avantageux, pour le ou la salarié-e, que la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration des impôts. Tout-e TZR doit s'assurer, avant d'opter pour les frais réels, de la solution la plus intéressante.

Pour bénéficier pleinement de l'avantage que représente la déclaration des frais réels, il faut être très organisé-e. En effet, toutes les sommes qui constituent les frais réels doivent pouvoir être justifiées, ce qui signifie que tous les reçus, factures, tickets de caisse, etc. doivent être conservés durant trois ans avec le double de la déclaration des revenus. Il faut donc systématiquement demander un reçu ou une facture quel que soit le montant de l'achat effectué.

Attention cependant : toute déclaration aux frais réels implique de réintégrer aux revenus de l'année l'ensemble des remboursements de frais reçus de l'employeur (ISSR, frais de déplacement, etc.).

#### Les frais réels se composent de :

- 1 Les frais de transport automobile

Deux solutions :

- Utiliser le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année. Il faut, dans ce cas, être personnellement propriétaire du véhicule.
- Calculer la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule sur l'année et faire le total des sommes réellement engagées (carburant, assurance, entretien, intérêts d'emprunt, etc.). Solution fastidieuse et pas nécessairement rentable.

② Les frais divers liés à l'exercice de la profession : livres, revues, abonnement Internet, consommables informatiques...

Les TZR ne reçoivent que rarement les spécimens des éditeurs scolaires alors qu'ils et elles ont besoin d'une documentation importante du fait de leurs obligations de service.

Sur une année, les frais de librairie sont souvent élevés.

Ne déclarez que les sommes pour lesquelles vous disposez de justificatifs. Conservez vos factures et vos tickets de caisse.

③ Les frais d'inscription à l'université sont déductibles si les dépenses engagées le sont en vue d'acquies un diplôme, une qualification permettant d'améliorer sa situation professionnelle.

④ La cotisation syndicale

Si vous optez pour la déclaration aux frais réels, l'intégralité de la cotisation est déductible des revenus.

⑤ Achats divers

Les meubles de bureau, les fournitures peuvent être déduits des revenus en joignant un courrier expliquant la nécessité de l'achat vu les conditions particulières d'exercice des TZR.

L'achat de mobilier, d'équipement informatique ne peut être déduit d'un bloc que dans la limite de 500 euros hors taxe. Si vos dépenses dépassent ce montant, pratiquer une déduction sur plusieurs années (3 ans dans le cas du matériel informatique).

⑥ Pièce à usage professionnel : bureau

Les déductions ci-dessous peuvent être prises en compte au prorata de la surface du logement utilisée à l'espace bureau.

**Pour les locataires, sont déductibles :**

- la fraction du loyer correspondant à la surface de votre bureau par rapport à la surface totale de l'habitation louée ;
- la fraction des frais de chauffage se rapportant à votre bureau ;

**Pour les propriétaires, sont déductibles :**

- la fraction des intérêts d'emprunt se rapportant au bureau (calculés au prorata de la surface du logement occupée par l'espace bureau) ;
- la fraction des frais de chauffage se rapportant au bureau.

Pour les calculs concernant ce point n° 6, contactez votre inspecteur des impôts.

Même si tout cela semble fastidieux, il faut savoir que l'on peut, légalement et sans avoir été nommé à 120 km de distance, mais à condition d'y consacrer un peu de temps, faire des économies non négligeables par rapport à une déclaration des revenus traditionnelle, car dans ce cas, la déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est que de 10 %.

La simple application du barème du prix de revient kilométrique rend très vite avantageuse la déclaration des frais réels.

▶▶ Les règles en matière d'impôt peuvent être modifiées d'une année à l'autre. Il conviendra de consulter les documents de l'administration fiscale pour l'année concernée. ◀◀



## Récapitulatif des principales indemnités susceptibles d'être perçues en fonction de la situation administrative

	Affectation à l'année (AFA)	Affectation en courte et moyenne durée (SUP)	En attente de suppléance	Modalités pratiques (variables selon les rectorats)
<b>ISSR</b> Décret 89-825 du 9/11/1989	NON	OUI à condition d'être affecté-e sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement.	NON	Les ISSR sont déclarées par votre établissement d'exercice. Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait et demander une copie.
<b>Frais de déplacement</b> Décret 2006-781 Circulaire 2010-134 du 3/08/2010 (cf. III.3 pour la notion de « commune »)	OUI <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les trois conditions suivantes doivent être réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶▶ affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ;</li> <li>▶▶ affectation hors commune(*) de rattachement ;</li> <li>▶▶ affectation hors commune(*) de résidence.</li> </ul> </li> <li>■ Les repas de midi sont remboursés à condition que le ou la TZR soit absent-e de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 heures et 14 heures (10 euros par repas à partir du 22/09/2023 si restaurant administratif).</li> </ul>	NON mais perception des ISSR	NON	Les frais de déplacement sont à déclarer par le ou la TZR sur l'application Chorus-DT (déplacements temporaires). La demande de création d'un ordre de mission (OM) se fait dès la prérentrée auprès du rectorat.
<b>Déplacement domicile-travail</b> Décret 2010-676 du 21/06/2010	OUI à condition d'être abonné-e à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélo.			Adressez-vous au secrétariat de votre établissement de rattachement.
<b>Forfait mobilités durables</b> Décret 2020-543 du 09/05/2020	OUI à condition de respecter les conditions d'éligibilité fixées par les textes.			
<b>ISOE</b> (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ part fixe</li> <li>■ part modulable (professeure principale, PP)</li> </ul>	OUI	OUI	OUI	Ces indemnités devraient vous être versées sans avoir à les réclamer. À vérifier sur le bulletin de salaire.
	OUI si PP	OUI si suppléance effective d'un PP	NON	
<b>Indemnité REP/REP+</b> Décret 2015-1087 du 28/08/2015	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+	OUI au prorata de la durée	Sans objet	
<b>NBI politique de la ville</b> Décret 2002-828 du 3 mai 2002	OUI	OUI		
<b>Indemnité enfance inadaptée</b> (SEGPA, ULIS...) Décret 68-601 du 5/07/1968	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en SEGPA, ULIS...	OUI		

(\*) Dans ce cadre, l'administration considère comme une seule commune toute commune et les communes limitrophes qui sont reliées par un réseau de transports en commun.

**LES TEXTES**

Art. L136-1 du Code général de la Fonction publique.

Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique. Protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction publique.

Décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 janvier 2011 ; guide juridique d'application (avril 2015) qui précise les modalités d'application de l'ensemble des dispositions du décret du 28 mai 1982.

Le registre de santé et de sécurité au travail : art. 3-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Le signalement de danger grave et imminent et le droit de retrait : art. 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels : loi 91-1414 du 31 décembre 1991. Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 complété par la circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002.

**IV.1. QU'EST-CE QUE LA F3SCT ?**

Installées en 2022-2023 dans l'Éducation nationale, les Formations Spécialisées en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail conservent les prérogatives des anciens CHSCT. Elles font partie des instances « de dialogue social ». Les représentant·es du personnel, sont les seules à y avoir voix délibérative. Le SNES et la FSU investissent ces instances pour améliorer les conditions de travail des personnels. Fondamentalement, il s'agit d'adapter le travail aux personnels (et non l'inverse comme le veut la logique capitaliste). Cela nécessite de mieux appréhender les risques de certaines situations de travail sur la santé physique et mentale des personnels, afin que les élu·es des F3SCT agissent le plus en amont possible.

À chaque échelon – départemental, académique, régional et ministériel – la F3SCT met en place des actions de prévention en s'appuyant sur un état des lieux des risques professionnels. L'expérience quotidienne individuelle et collective constitue donc la clé de voûte de toute prévention. Par leurs missions de remplacement, les TZR se trouvent souvent confronté·es à des difficultés d'exercice qui pèsent singulièrement sur leurs conditions de travail et de vie : service partagé entre plusieurs établissements, trajets parfois longs, emplois du temps incompatibles, impossibilité de prendre une pause déjeuner décente, non-respect du délai de mise en place de la suppléance, intégration difficile dans le (ou les) établissement(s) et dans le collectif de travail... Il s'agit donc, pour la F3SCT, d'analyser les situations de travail et leur impact sur la santé physique et mentale de chacun·e.

**IV.2. LES REGISTRES****■ Le Registre de santé et sécurité au travail (RSST)**

Pour signaler votre situation à la F3SCT, vous utiliserez le RSST mis à disposition des personnels dans chaque établissement. Ce document contient les observations et suggestions des personnels : « *Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.* »

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usager·es. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs et inspectrices santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 3-2 du décret 82-453).

Son utilisation acte les difficultés rencontrées dans les conditions de travail. Le signalement doit consister en un recensement factuel d'une situation, d'événements potentiellement dangereux, qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle (vous noterez par exemple que le temps dont vous disposez pour vous rendre à l'établissement ne vous permet pas d'effectuer le trajet en toute sécurité, ou que les trajets vous procurent de la fatigue...). Vous ferez une copie de la fiche que vous avez complétée (dans certaines académies, la saisie des signalements sur le registre se fait informatiquement) et en adresserez un double au SNES-FSU. Sur ce document, le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé ou se tourner vers le recteur. Tout signalement doit remonter à la F3SCT. Si aucune réponse ou solution n'est apportée, prévenez immédiatement le SNES-FSU.

**■ Le Registre de signalement de danger grave et imminent**

Il est aussi possible d'utiliser le registre de signalement de danger grave et imminent qui permet d'informer officiellement le chef de service (chef d'établissement, DRH, DASEN, recteur), de décrire précisément une situation dangereuse, de garder une trace écrite et datée de cette alerte ainsi que la réponse de l'employeur (ou l'absence de réponse !). Cette démarche oblige le chef de service à analyser la situation et à rechercher une solution.

▶▶ Si l'un de ces registres (santé et sécurité au travail, danger grave et imminent) fait défaut dans l'établissement d'exercice : informez-en immédiatement votre section académique SNES-FSU. ◀◀

**SUR LE TERRAIN**

Les F3SCT constituent un outil réglementaire à disposition notamment des TZR : le SNES-FSU est à vos côtés pour vous aider à vous en emparer.

Ces instances, relativement nouvelles dans la Fonction publique, constituent un moyen d'action supplémentaire. Cependant, elles ne peuvent pas se substituer à l'action syndicale pour agir collectivement sur les conditions de travail. Action syndicale et interventions dans les F3SCT doivent s'articuler, ces dernières contribuant à rendre visible le travail réel qui est souvent méconnu ou ostensiblement ignoré par l'État employeur. De plus, l'état des lieux des risques professionnels que les F3SCT permettent d'établir va nourrir les interventions du SNES-FSU dans d'autres instances, comme le Comité Technique Académique qui est compétent sur différents domaines comme le découpage géographique des zones de remplacement et les modalités d'affectation des TZR.

### Se défendre

En cas de conditions de travail dégradées, d'atteinte à la santé, de souffrance au travail, il faut tout d'abord vous adresser au correspondant SNES-FSU de votre établissement ou contacter la section départementale ou académique du SNES-FSU.

Un travail spécifiquement consacré aux conditions de travail des TZR a déjà été mené dans certaines académies sous l'impulsion des élu-es FSU des F3SCT (comme à Toulouse, Clermont-Ferrand...).

## IV.3. LES ACTEURS ET ACTRICES DE LA PRÉVENTION

- Dans l'établissement, l'assistant de prévention (ancien ACMO) : il est important de le ou la contacter pour contribuer, avec lui ou elle, à la prévention des risques dans l'établissement (confection du *Document Unique d'Évaluation des Risques*).
- Dans le département, le conseiller de prévention (évaluation et prévention des risques) et le médecin du travail (anciennement médecin de prévention).
- Dans l'académie, l'inspecteur santé sécurité au travail (ISST).

### NOS REVENDICATIONS

La visite médicale obligatoire tous les cinq ans n'est pas assurée, faute d'un recrutement suffisant de médecins du travail : c'est un des scandales de notre ministère. Le SNES et la FSU se battent pour un véritable service de médecine du travail.



**SYNDIQUEZ-VOUS**



## V.1. LE SNES-FSU, RADIOGRAPHIE EN BREF

### Le SNES-FSU... Syndicat national des enseignements de second degré – Fédération syndicale unitaire

Des enseignements ? Pourquoi pas des enseignant·es ? Parce qu'au-delà de la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérent·es – qui ne sont pas toutes et tous enseignant·es – le SNES-FSU se préoccupe de la défense des enseignements de second degré, dans les lycées et les collèges. Autrement dit, au SNES-FSU vous n'entendez pas parler que de promotion, notation, mutation... vous entendrez aussi parler de pédagogie, de contenus d'enseignement, de vie scolaire, de libertés, en France et dans le monde, de lutte contre le racisme, de culture...

Le SNES-FSU est également soucieux de dialoguer avec tous les personnels qui interviennent dans les établissements (agents de service, secrétaires, infirmières...) et avec les enseignant·es des autres niveaux d'enseignement. Il a été l'un des moteurs de la création, en 1993, de la Fédération syndicale unitaire (FSU) qui regroupe aujourd'hui des syndicats d'enseignant·es ou de personnels de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture.

La FSU première fédération de l'Éducation nationale est l'une des plus importantes fédérations de l'État.

Notre orientation se veut équilibrée, notre recherche constante est celle d'améliorations pour les personnels, comme pour les jeunes qui leur sont confiés.

### Un syndicat représentatif et efficace

Plusieurs indices pour le mesurer :

- le nombre d'adhérent·es : 58 000 en 2023-2024 ;
- le nombre de ses sections : 6 000 sections d'établissement (S1), 100 sections départementales (S2), 30 sections académiques (S3) ;
- les résultats aux dernières élections professionnelles de décembre 2022 : le SNES-FSU maintient son rang de premier syndicat du second degré.

Mais notre efficacité ne se résume pas à cela. Nous la construisons aussi dans l'action syndicale avec vous.

Les militant·es du SNES-FSU assurent des permanences pour vous renseigner, vous aider, vous conseiller :

- au siège national (S4), 46, avenue de l'Yrvy, 75647 Paris cedex 13  
<http://www.snes.edu> – Tél. : 01 40 63 29 00 ;
- dans les sections académiques (S3), cf. page 24 ;
- dans les sections départementales (S2).

### L'action du SNES-FSU est inspirée par trois grands objectifs

- Une formation utile, de qualité et épanouissante pour tous les jeunes.
- Un service public accueillant, moderne et efficace.
- Des enseignant·es et des personnels, responsables, au rôle et à la situation revalorisés.

L'action, nous la concevons d'abord à travers la concertation, la négociation ; mais nous avons souvent fait le constat que pour se faire entendre, il faut créer un rapport de force. C'est pourquoi, l'action, qu'elle prenne la forme de pétitions, délégations, rassemblements, arrêts de travail, doit être la plus massive possible donc la plus unitaire possible. L'unité n'est pas donnée, elle se construit, au niveau des établissements, par le dialogue. L'efficacité de l'action syndicale réside aussi dans le soutien qu'elle reçoit de la part de l'opinion.

### Un syndicat indépendant ouvert à toutes et tous, où l'on discute

Le SNES-FSU n'est pas un syndicat de bureaucrates pratiquant la langue de bois et coupés des réalités du terrain : les militant·es du SNES-FSU disposent d'une décharge partielle pour assumer le travail syndical et continuent à exercer dans leur établissement scolaire.

Au sein du SNES-FSU, chacun·e peut exprimer son point de vue, participer à l'élaboration collective des positions du syndicat, à l'élection des militant·es qui animent la vie syndicale.

Des congrès académiques suivis d'un congrès national arrêtent les positions du syndicat tous les trois ans.

Le courant passe dans les deux sens du S1 au S4 : le S1 (ensemble des syndiqué·es d'un établissement) élit des représentant·es au S2 (ensemble des S1 d'un département), au S3 (ensemble des S1 d'une académie), au S4 (la direction nationale). C'est cela la démocratie... qui est aussi une conquête quotidienne.

Quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, chacun·e a sa place au SNES-FSU, un syndicat indépendant à l'égard de tout pouvoir, de toute organisation politique, de tout groupe de pression.

On adhère au SNES-FSU dans l'établissement où l'on est affecté·e ou, éventuellement, au niveau de la section académique. On peut aussi adhérer en ligne (lien sur notre site national : [www.snes.edu](http://www.snes.edu)). La cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant.

### Le SNES-FSU pratique

- Le SNES-FSU et ses élu·es des personnels vous informent, vous conseillent, vous défendent.
- *L'US* et *L'US Mag*, périodiques du SNES-FSU pour informer, échanger, débattre. Pour que chaque adhérent·e dispose en temps réel de l'ensemble des éléments concernant ses droits, l'évolution des dossiers, les textes des réformes, les transformations du métier, la vie syndicale...
- Les publications académiques vous donneront des informations plus locales.
- Les publications spécifiques à des questions ponctuelles : concours, TZR, disciplinaires, retraites, dialogue social...
- Les mémos du SNES-FSU sont mis à la disposition des syndiqué·es qui souhaitent être complètement informé·e de leurs droits, des positions du SNES-FSU dans des domaines particuliers. Outre ce mémo *TZR*, sont disponibles le mémo *Stagiaires*, le mémo *CPE*, le mémo *Hors de France*, le mémo *Non-titulaires*, etc.
- Un site Internet : [www.snes.edu](http://www.snes.edu), qui vous permet de consulter les communiqués de presse du SNES-FSU, *L'US*, les principaux textes officiels, les instructions et les horaires des enseignements, le déroulement des carrières, la vie des établissements, les informations pour les mutations et les recours, etc. On y trouve aussi le lien pour adhérer en ligne.

## V.2. LES TZR DANS LE SNES-FSU

### Dans les établissements

Le SNES-FSU n'existe que par ses syndiqué·es organisé·es dans 6 000 sections locales (S1). Il n'est pas réduit à un « état-major » qui, seul, penserait, déciderait et réglerait tout.

- syndiquez-vous dans votre établissement de rattachement administratif ou en ligne (lien sur notre site [www.snes.edu](http://www.snes.edu)) ;
- prenez contact, au début de chaque suppléance, avec le S1 de votre nouvel établissement d'exercice, ou, à défaut, la section départementale.

La section locale est le lieu privilégié où s'exerce l'action syndicale :

- élaboration collective des positions du SNES-FSU ;
- définition des revendications : carrière, conditions de travail, pédagogie...
- élections des responsables à tous les niveaux.

C'est la section d'établissement qui peut, la première, aider et défendre les TZR sur les problèmes locaux dépendant du chef d'établissement. À cet effet, nous publions à chaque rentrée un *Courrier d'établissement* spécial.

La participation des TZR à la vie du SI permet également de mieux faire connaître la fonction de TZR auprès des collègues en poste dans les établissements.

**L'avis du SNES-FSU :** l'action collective et syndicale doit primer sur l'action juridique individuelle. Se lancer seule dans une action juridique, sans l'aide ni l'expertise du SNES-FSU, peut s'avérer contre-productif, voire avoir des effets néfastes pour l'ensemble des collègues. En matière d'action juridique, l'expertise, l'aide et le soutien du SNES-FSU sont donc indispensables.

### Qu'est-ce qu'un groupe académique TZR/SNES-FSU ?

C'est une structure souple et informelle qui permet la réunion des collègues d'une académie. En font partie les TZR syndiqués au SNES-FSU qui le souhaitent. Le groupe peut organiser par ailleurs des réunions ou assemblées générales ouvertes à l'ensemble des TZR qui s'intéressent à la défense et à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Il permet de rompre l'isolement. C'est ici un rôle essentiel du groupe qui explique le succès de cette forme d'action syndicale chez les TZR. En effet, par la nature même de leur poste, ils et elles sont « mobiles » par rapport aux autres collègues en poste dans leur établissement. Leur seul moyen de se rencontrer pour confronter leurs expériences et leurs difficultés est donc de se réunir, en complémentarité par rapport aux structures syndicales traditionnelles et de créer un groupe au plan académique. Il permet une action collective, donc efficace. La réunion des TZR au sein du groupe permet de s'informer et de faire circuler l'information, de cerner les priorités, d'organiser et de lancer des actions communes (pétitions, refus ou demandes collectifs, délégations auprès du rectorat...), d'étudier les situations particulières et de confronter ses idées pour trouver la meilleure solution...

Ainsi le groupe est-il le porte-parole des TZR au sein du SNES-FSU, qui peut dès lors prendre en compte et faire siennes les revendications des TZR. Face à l'administration (locale ou rectorale), la mobilisation des TZR au sein du groupe est un argument de poids pour obtenir des avancées dans le cadre académique : c'est un élément important du rapport des forces.

Pour ne plus se sentir seule et isolée, être reconnue comme une professionnelle à part entière disposant des mêmes droits et garanties que les autres collègues, s'associer collectivement pour se défendre avec efficacité :

- adhérez au SNES-FSU ;
- participez à la vie syndicale dans votre établissement et à tous les niveaux (stages académiques notamment) ;
- rejoignez et animez les collectifs académiques TZR ;
- contactez votre section académique (S3) le plus rapidement possible.

Plusieurs fois dans l'année, le SNES-FSU national organise des réunions avec les responsables des sections académiques SNES-FSU pour faire avancer collectivement et nationalement les revendications du SNES-FSU sur le remplacement et sur les personnels, contribuant ainsi à faire évoluer la conception du remplacement, besoin permanent du service public.

### Qu'est-ce que le groupe national TZR du SNES-FSU ?

Cette structure nationale du SNES-FSU, née d'un mandat du congrès de Perpignan (2009), réunit plusieurs fois par an des militantes responsables de la question du remplacement dans leur académie respective. Elle est à l'origine d'avancées significatives comme la parution de la circulaire du 3 août 2010 sur les frais de déplacements (cf. III.3.). Les réunions régulières permettent de faire le point sur les difficultés rencontrées avec l'administration dans les académies et d'élaborer des stratégies syndicales communes ainsi que des publications.

## V.3. LES MANDATS DU SNES-FSU VOTÉS LORS DU CONGRÈS DE LA ROCHELLE EN 2024

*Le SNES-FSU revendique des créations d'emplois pour porter le potentiel de remplacement par des TZR à 6 % des emplois. Le SNES-FSU réaffirme que le remplacement doit être assuré par des personnels titulaires qualifiés, les TZR. Revaloriser la mission de remplacement de moyenne et longue durée passe donc par l'amélioration des conditions d'exercice des TZR et une meilleure prise en compte de la pénibilité des missions qu'ils exercent. Les mandats du SNES-FSU votés aux congrès précédents restent pleinement d'actualité, notamment en matière de respect de leur statut et de leurs qualifications. Le SNES-FSU rappelle qu'il est indispensable de créer des postes en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement.*

*Des créations de postes sont nécessaires dans toutes les disciplines ainsi que pour les corps de CPE et de Psy-ÉN afin de permettre des affectations sur ZR. Les affectations des TZR doivent faire l'objet d'un examen en présence des élu·es des personnels et être prononcées prioritairement aux affectations des non-titulaires de la même discipline. Ces affectations doivent se faire au barème et en fonction des vœux formulés par les TZR. Ces vœux doivent pouvoir porter sur un établissement ou une zone géographique mais aussi sur le choix entre affectation à l'année ou affectation sur des suppléances de courte ou moyenne durée. Un temps de préparation suffisant doit être garanti aux TZR avant toute prise en charge d'un nouveau remplacement. Le SNES-FSU demande en outre l'octroi d'une NBI de 30 points pour les TZR. Lors des discussions sur les Lignes directrices de gestion mobilité, le SNES intervient avec la FSU tant à l'échelon académique pour que soient maintenues et améliorées les bonifications spécifiques aux TZR à la phase intra qu'à l'échelon ministériel pour que soit réinscrite une bonification pour la phase inter. Il faut également que les conditions d'exercices particulières des TZR soient prises en compte et valorisées dans le cadre de leur évaluation et des opérations de carrière. L'amélioration des conditions de travail des TZR passe par une taille des ZR acceptable et les ZR ne peuvent être que infra-départementales : le SNES intervient avec la FSU en ce sens au sein des CSA académiques. Cela répond aussi aux enjeux environnementaux.*

*Les frais de déplacements et l'ISSR doivent être revalorisés. Le SNES-FSU agit pour que les rectorats cessent de mettre des freins au remboursement des frais de déplacement et de repas. Il continue sa campagne d'information sur l'absence d'obligation pour les TZR de fournir des factures pour le remboursement des repas qui est forfaitaire. Par ailleurs, il dénonce la complexité des démarches pour déclarer les frais sur chorus-DT et les délais croissants d'indemnisation. Les remboursements de frais de déplacement et de repas doivent être versés sans délai et le TZR doit pouvoir bénéficier facilement d'une avance de la part des services rectoraux. A distance égale, l'ISSR ne peut être inférieure au montant du remboursement des frais de déplacement et de repas : le SNES-FSU mènera un travail d'analyse et de propositions en ce sens.*

*Depuis la rentrée 2023, la dégradation des conditions de travail des TZR s'accroît, l'administration les utilisant pour travestir les résultats de la mise en œuvre des réformes. Le SNES-FSU continue de mener campagne sur la nécessité pour les TZR d'avoir reçu un arrêté rectoral en vue de prendre en charge tout remplacement, y compris au sein de son établissement. Il informe les TZR de leurs droits pour contrer les pressions de nombreux chefs d'établissement par rapport notamment à « devoirs faits » ou aux « RCD ». Concernant « devoirs faits », le SNES-FSU accompagne les collègues à qui les chef·fes d'établissement veulent imposer de prendre en charge le dispositif sans aucun respect de leur discipline. Il accompagne aussi les TZR n'ayant pas signé de Pacte à qui le ou la chef·fe d'établissement veut imposer un remplacement de courte durée sans arrêté du rectorat.*

*L'expérimentation des brigades numériques lancée en 2022 dans l'académie Nancy-Metz est un échec. Ce mode de remplacement a d'ores et déjà montré ses limites pédagogiques et matérielles ainsi que son impact sur toute l'équipe pédagogique concernée. Il ne saurait se substituer à un remplacement effectué en présentiel. Ainsi, le SNES-FSU exige la fin de l'expérimentation des brigades numériques et réaffirme son opposition à toute forme de remplacement en distanciel.*

# VOS CONTACTS EN ACADÉMIE

## AIX-MARSEILLE

12, place du Général-de-Gaulle,  
13001 Marseille  
Tél. : 04 91 13 62 81 / 82  
Mél. : s3aix@snes.edu  
Site : www.aix.snes.edu

## AMIENS

25, rue Riolan,  
80000 Amiens  
Tél. : 03 22 71 67 90  
Mél. : s3ami@snes.edu  
Site : www.amiens.snes.edu

## BESANÇON

19, av. Edouard-Droz,  
25000 Besançon  
Tél. : 03 81 47 47 90  
Mél. : s3bes@snes.edu  
Site : www.besancon.snes.edu

## BORDEAUX

138, rue de Pessac,  
33000 Bordeaux  
Tél. : 05 57 81 62 40  
Mél. : s3bor@snes.edu  
Site : www.bordeaux.snes.edu

## CLERMONT

Maison du Peuple,  
29, rue Gabriel-Péri,  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél. : 04 73 36 01 67  
Mél. : s3cle@snes.edu  
Site : www.clermont.snes.edu

## CORSE

Site : www.corse.snes.edu  
Ajaccio : centre syndical Jeanne-Martinelli,  
imm. Beaulieu, av. du Président-Kennedy,  
20090 Ajaccio  
Tél. : 04 95 23 15 64  
Mél. : s3cor@snes.edu  
Bastia : Maison des syndicats,  
2, rue Castagno, 20200 Bastia  
Tél. : 04 95 32 41 10  
Mél. : s3cor@snes.edu

## CRÉTEIL

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 54  
Mél. : s3cre@snes.edu  
Site : www.creteil.snes.edu

## DIJON

6, allée Cardinal-de-Givry,  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 73 32 70  
Mél. : s3dij@snes.edu  
Site : www.dijon.snes.edu

## GRENOBLE

6, avenue Marie Reynoard  
38100 Grenoble  
Tél. : 04 76 62 83 30  
Mél. : s3gre@snes.edu  
Site : www.grenoble.snes.edu

## GUADELOUPE

2, rés. « Les Alpinias »,  
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes  
Tél. : 05 90 90 10 21  
Mél. : s3gua@snes.edu  
Site : www.guadeloupe.snes.edu

## GUYANE

Cité Mont-Lucas, Bât G  
BP 50847,  
97300 Cayenne  
Tél. : 05 94 25 36 94  
Mobile : 06 94 31 33 87  
Mél. : s3guy@snes.edu  
Site : www.guyane.snes.edu

## LILLE

209, rue Nationale,  
59800 Lille  
Tél. : 03 20 06 77 41  
Mél. : s3lil@snes.edu  
Site : www.lille.snes.edu

## LIMOGES

40, avenue Saint-Surin,  
87000 Limoges  
Tél. : 05 55 79 61 24  
Mél. : s3lim@snes.edu  
Site : www.limoges.snes.edu

## LYON

16, rue d'Aguesseau,  
69007 Lyon  
Tél. : 04 78 58 03 33  
Mél. : s3lyo@snes.edu  
Site : www.lyon.snes.edu

## MARTINIQUE

ZAC de Rivière-Roche,  
Morne Dillon sud,  
97200 Fort-de-France  
Tél. : 05 96 63 63 27  
Mél. : s3mar@snes.edu  
Site : www.martinique.snes.edu

## MAYOTTE

Lotissement les Trois Vallées  
110, résidence Bellecombe n°12  
97690 Majicavo Lamir  
Tél. : 02 69 62 50 68  
Mél. : mayotte@snes.edu  
Site : www.mayotte.snes.edu

## MONTPELLIER

Enclos des Lys B,  
585, rue de l'Aiguelongue,  
34090 Montpellier  
Tél. : 04 67 54 10 70  
Mél. : s3mon@snes.edu  
Site : www.montpellier.snes.edu

## NANCY-METZ

15, rue Godron,  
54022 Nancy Cedex  
Tél. : 03 83 35 20 69  
Mél. : s3nan@snes.edu  
Site : www.nancy.snes.edu

## NANTES

15, rue Dobrée,  
44100 Nantes  
Tél. : 02 40 73 52 38  
Mél. : s3nat@snes.edu  
Site : www.nantes.snes.edu

## NICE

264, bd de la Madeleine,  
06000 Nice  
Tél. : 04 97 11 81 53  
Mél. : s3nic@snes.edu  
Site : www.nice.snes.edu

## NORMANDIE

Mél. : normandie@snes.edu  
Site : www.normandie.snes.edu  
Caen : 206, rue Saint Jean  
14000 Caen  
Tél. : 02 31 83 81 60/61  
Rouen : 14, bd des Belges  
76000 Rouen  
Tél. : 02 35 98 26 03

## ORLÉANS-TOURS

29, bd Rocheplatte  
45000 Orléans  
Tél. : 02 38 78 07 80  
Mél. : s3orl@snes.edu  
Site : www.orleans.snes.edu

## PARIS

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 52  
Mél. : s3par@snes.edu  
Site : www.paris.snes.edu

## POITIERS

Maison des Syndicats,  
16, av. du Parc-d'Artillerie,  
86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 01 34 44  
Mél. : s3poi@snes.edu  
Site : www.poitiers.snes.edu

## REIMS

35/37, rue Ponsardin,  
51100 Reims  
Tél. : 03 26 88 52 66  
Mél. : s3rei@snes.edu  
Site : www.reims.snes.edu

## RENNES

24, rue Marc-Sangnier,  
35200 Rennes  
Tél. : 02 99 84 37 00  
Mél. : s3ren@snes.edu  
Site : www.rennes.snes.edu

## RÉUNION

Résidence Les Longanis,  
bât. C, n° 7 Moufia, BP 30072,  
97491 Sainte-Clotilde Cedex 01  
Tél. : 02 62 97 27 91  
Mél. : s3reu@snes.edu  
Site : www.reunion.snes.edu

## STRASBOURG

13A, bd Wilson,  
67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 75 00 82  
Mél. : s3str@snes.edu  
Site : www.strasbourg.snes.edu

## TOULOUSE

2, avenue Jean-Rieux,  
31500 Toulouse  
Tél. : 05 61 34 38 51  
Mél. : s3tou@snes.edu  
Site : www.toulouse.snes.edu

## VERSAILLES

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,  
94112 Arcueil Cedex  
Tél. : 01 41 24 80 56  
Mél. : s3ver@snes.edu  
Site : www.versailles.snes.edu

# GLOSSAIRE

## A

**AFA** Affectation à l'année

## B

**BMP** Bloc de moyens provisoires

**BO** Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale

**BTS** Brevet de technicien supérieur

## C

**CAPA** Commission administrative paritaire académique

**CAPN** Commission administrative paritaire nationale

**CAPES/T** Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire/technique

**CDI** Centre de documentation et d'information

**CPE** Conseiller principal d'éducation

**CPGE** Classe préparatoire aux grandes écoles

**CSA** Comité social d'administration

**CZR** Contractuel sur zone de remplacement

## D

**DASEN** Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (ex-Inspecteur d'Académie)

**DRH** Direction des ressources humaines

**DSDEN** Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

## E

**EPLE** Établissement Public Local d'Enseignement

## F

**F3SCT** Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail

**FSU** Fédération syndicale unitaire

## G

**GT** Groupe de travail

## H

**HSA** Heure supplémentaire année

**HSE** Heure de suppléance effective

## I

**ICR** Indemnité de changement de résidence

**IMP** Indemnité pour mission particulière

**INSPE** Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

**ISSR** Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

**ISOE** Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

**ISST** Inspecteur santé sécurité au travail

## L

**LP** Lycée professionnel

**LPO** Lycée polyvalent

**L'US** L'Université syndicaliste (publication nationale du SNES)

## M

**MEN** Ministère de l'Éducation nationale

## N

**NBI** Nouvelle bonification indiciaire

## O

**ORS** Obligation réglementaire de service

## P

**PLP** Professeur de lycée professionnel

**Psy-ÉN** Psychologue de l'Éducation nationale

**PV** Procès-verbal (d'installation)

## R

**RAD** Rattachement administratif

**RCD** Remplacement de courte durée

**REP, REP+** Réseau éducation prioritaire (+)

**RSST** Registre santé sécurité au travail

## S

**SEGPA** Section d'enseignement général et professionnel adapté

**SIAM** Système d'information et d'aide pour les mutations

**SNES** Syndicat national des enseignements de second degré

**SNEP** Syndicat national de l'éducation physique

**SNUEP** Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel

**S1** Section d'établissement SNES-FSU

**S2** Section départementale SNES-FSU

**S3** Section académique SNES-FSU

**S4** Section nationale SNES-FSU

## T

**TG** Trésorerie générale

**TZR** Titulaire sur zone de remplacement

## U

**ULIS** Unité locale pour l'inclusion scolaire

## V

**VS (fiche de)** Ventilation des services

## Z

**ZR** Zone de remplacement

**casden**



BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative  
de la Fonction publique

# COMME NOUS, REJOIGNEZ LA CASDEN, LA BANQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE!

*Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique*

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux - Immatriculation ORIAS n° 07 027 138 - BPCE - Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 € - Siège social - 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - Siren n° 433 455 042 - RCS Paris - Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 - Crédit photo : © Roman Lehmann - Conception : Insign 2022 - Merci à Marie-Elisabeth, Infirmière anesthésiste - JADE, Mark, Professeur d'EPS, Marie-Elisabeth, Infirmière anesthésiste, Pierrick, Responsable énergie, Aurélie, Commandant de police d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication.



[casden.fr](https://casden.fr)



Retrouvez-nous chez

